

Directive de procédure n° 27

Réexamens

1.0 Cette directive de procédure :

- décrit les options possibles pour obtenir le changement d'une décision ;
- explique le processus de réexamen ;
- explique qui peut demander un réexamen ;
- donne des exemples de renseignements à inclure dans une demande de réexamen ;
- énonce les critères préliminaires ouvrant droit au réexamen d'une décision ;
- explique le processus relatif au réexamen de décisions et d'ordonnances provisoires.

2.0 Options pour obtenir le changement d'une décision

2.1 Les décisions du TASPAAT sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Le Tribunal peut réexaminer une décision s'il le juge nécessaire. Le pouvoir de réexaminer une décision est un pouvoir discrétionnaire. Le caractère de finalité des décisions est important. Les réexamens sont considérés comme un recours exceptionnel.

2.2 Une partie peut obtenir l'éclaircissement d'une décision si celle-ci :

- n'est pas claire ;
- est incomplète ;
- contient une erreur évidente (p. ex., une erreur typographique qui n'a pas d'incidence sur la décision)

Une demande d'éclaircissement est un type de réexamen. Pour en savoir plus, voir la section 14.

2.3 La seule autre option pour obtenir le changement d'une décision du Tribunal, c'est de déposer une demande de révision judiciaire à la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire. Voir aussi la section 16 ci-dessous au sujet du rôle du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario.

3.0 Processus de réexamen

3.1 Le réexamen diffère de l'appel. Il faut une bonne raison pour faire réexaminer une décision. Consulter la section 4.4 pour en obtenir des exemples. Le Tribunal n'accepte pas une demande de réexamen seulement parce qu'une partie n'est pas d'accord et désire plaider le cas de nouveau.

3.2 Le processus de réexamen comporte deux étapes :

1. Le Tribunal doit décider s'il est souhaitable de réexaminer sa décision. Il s'agit des « critères préliminaires ouvrant droit à un réexamen ».
2. Si la demande de réexamen remplit les critères préliminaires, le Tribunal doit décider s'il devrait changer sa décision. Le cas échéant, il décide comment il devrait la changer. Il s'agit de « l'examen sur le fond ».

4.0 Critères préliminaires

4.1 Les réexamens sont discrétionnaires. Le Tribunal utilise son pouvoir de réexamen seulement dans des circonstances exceptionnelles. Le réexamen n'a pas été conçu pour être offert à toute partie qui est mécontente d'une décision.

4.2 Le Tribunal a établi des critères préliminaires spécifiques dans ses décisions. Pour décider si une demande de réexamen peut aller de l'avant, le Tribunal évalue l'importance de la finalité de ces décisions par rapport aux circonstances en faveur d'un réexamen.

4.3 Pour remplir les critères préliminaires, la demande de réexamen doit :

- démontrer l'existence d'une erreur de droit fondamentale dont la rectification entraînerait probablement un résultat différent ;
- démontrer l'existence d'une erreur de processus fondamentale ;

- présenter d'importants éléments de preuve substantielle qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audition initiale et qui auraient probablement entraîné une décision différente.

4.4 Le Tribunal peut décider qu'il y a une bonne raison juridique de réexaminer une décision, notamment quand :

- de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience initiale changeraient probablement l'issue de l'instance ;
- la décision ne tient pas compte d'un élément de preuve important (plutôt que de le rejeter ou d'établir une distinction dans un cas particulier) ;
- la décision contient une erreur de droit manifeste (par exemple, la décision n'applique pas les dispositions pertinentes de la Loi de 1997) ;
- la décision n'est pas cohérente avec ses motifs et elle n'est pas justifiée, transparente et intelligible à la lumière des contraintes juridiques et factuelles concernant la décision ;
- la décision contient une erreur de compétence (p. ex., le Tribunal a réglé une question sur laquelle il n'avait pas le pouvoir légal de statuer).

5.0 Processus de dépôt d'une demande de réexamen

5.1 La plupart des demandes de réexamen sont examinées par écrit. Dans certains cas, le Tribunal peut avoir besoin de tenir une audience. Le processus de demande de réexamen est souple. Il peut être adapté aux besoins d'un cas particulier. Le processus habituel est décrit aux dispositions 6 et 7.

6.0 Délai lié au réexamen

6.1 Une partie devrait demander un réexamen dans les six (6) mois suivant la date de la décision. Un délai de plus de six mois peut être pris en compte au moment de décider si la demande remplit les critères préliminaires.

7.0 Personnes pouvant demander un réexamen

7.1 Une demande de réexamen peut être effectuée par :

- une partie à l'appel (si une partie a décidé de ne pas participer à l'audition initiale, il est peu probable qu'elle obtienne le réexamen d'une décision);
- la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- le TASPAAAT.

7.2 Si le TASPAAAT amorce un réexamen de son propre chef, il donne aux parties l'occasion de présenter des observations sur la question de savoir s'il est souhaitable de réexaminer la décision, à moins que le changement proposé soit seulement un éclaircissement. Consulter la section 14 au sujet des éclaircissements.

8.0 Processus lié aux critères préliminaires

8.1 Une demande de réexamen doit inclure :

- un formulaire *Demande de réexamen ou d'éclaircissement*;
- une copie de toute nouvelle preuve importante à l'appui de la demande (p. ex., déclaration sous serment, déclaration de témoin signée ou preuve médicale);
- une lettre expliquant :
 - les raisons pour lesquelles la décision devrait faire l'objet d'un réexamen;
 - les éléments qui ont été omis et l'emplacement de la preuve connexe (inclure les numéros de page si la preuve figure au dossier);
 - tout excès de compétence ou toute erreur de droit.

8.2 Le Tribunal commence à traiter une demande seulement après avoir reçu confirmation que la demande est complète. S'il ne reçoit pas de demande de réexamen complète dans les délais prescrits, le Tribunal ferme le dossier.

8.3 Le président du Tribunal peut confier la demande de réexamen au vice-président ou comité auteur de la décision visée. Il peut aussi la confier à un nouveau vice-président ou comité. À l'examen de la demande, le vice-président ou le comité tient compte :

- des documents liés à la demande de réexamen ;
- des documents au dossier initial ;
- de toute décision antérieure.

9.0 Processus en cas d'une demande vouée à l'échec

9.1 Si le vice-président ou comité estime que la demande de réexamen est vouée à l'échec, le Tribunal :

- ne demande aucune autre observation des autres parties ;
- rend une décision expliquant pourquoi la demande ne remplit pas les critères préliminaires ouvrant droit à un réexamen ;
- envoie la décision de réexamen à :
 - la personne qui a demandé le réexamen ;
 - toute autre partie au dossier, même si elle n'a pas participé ;
 - la CSPAAT ;

10.0 Processus en cas d'une demande défendable

10.1 Si le vice-président ou comité estime que la demande de réexamen est défendable, il envoie le cas pour traitement. Dans ce cas, le Tribunal :

- envoie les documents de réexamen à toutes les parties ayant participé à l'instance initiale (la « partie intimée » de la demande de réexamen) ;
- demande à la partie intimée de :
 - remplir un formulaire *Réponse à la demande de réexamen ou d'éclaircissement* ;
 - soumettre des observations au sujet des critères préliminaires.

Lorsqu'une partie n'a pas participé à l'instance initiale, le Tribunal ne lui demande généralement pas de soumettre des observations.

- 10.2 La partie intimée a trois (3) semaines pour répondre par écrit à la demande de réexamen. La partie intimée doit envoyer ses observations et son formulaire de réponse au Tribunal et à la partie qui a demandé le réexamen (le requérant).
- 10.3 Le requérant a ensuite deux (2) semaines pour répondre par écrit aux observations de la partie intimée. Le requérant doit transmettre sa réponse au Tribunal et à la partie intimée.
- 10.4 La réponse du requérant est envoyée à la partie intimée seulement à titre d'information. Le dépôt des observations est terminé à cette étape, à moins que le Tribunal demande des renseignements supplémentaires.

11.0 Plusieurs demandes de réexamen

- 11.1 La première demande de réexamen d'une décision est confiée à un vice-président ou comité. La partie qui en fait la demande doit soulever tous les arguments et toutes les questions possibles. Elle doit aussi fournir de solides éléments de preuve lors d'une première demande de réexamen.
- 11.2 Le Tribunal pourrait refuser d'examiner une deuxième ou une troisième demande de réexamen (ou toute autre subséquente). Le président ou son délégué peut déterminer qu'une autre demande de réexamen ne soulève pas de nouvelles questions ou qu'elle ne s'appuie pas sur de nouveaux éléments de preuve de façon à justifier un autre réexamen.

12.0 Processus lié à l'examen sur le fond

- 12.1 Si la demande de réexamen ne remplit pas les critères préliminaires, le Tribunal ne rend pas une nouvelle décision sur le fond. Si la demande remplit les critères préliminaires, le Tribunal réexamine le cas et il rend une nouvelle décision sur le fond. Si la demande de réexamen remplit les critères préliminaires seulement pour une certaine partie de la décision, le Tribunal réexamine la décision seulement pour cette partie de la décision.

- 12.2 Seules les parties qui ont participé à l'audition initiale reçoivent un avis d'examen, à moins que le vice-président ou comité n'ordonne qu'un avis soit envoyé à toutes les parties.
- 12.3 Le Tribunal peut émettre des directives au sujet de la procédure à suivre lors de l'examen sur le fond. Par exemple, si le cas ne soulève aucune question de crédibilité, le Tribunal n'a pas nécessairement besoin de tenir une audience pour l'examen sur le fond. À moins d'une directive contraire, la décision sur le fond est rendue par le vice-président ou comité qui a examiné la demande de réexamen.
- 12.4 Dans certains cas, il peut être approprié de combiner l'examen de la demande de réexamen et l'examen sur le fond.

13.0 Décisions et ordonnances provisoires

- 13.1 Une « décision ou ordonnance provisoire » est une déclaration provenant d'un vice-président ou comité. Elle peut prendre la forme d'un mémoire ou d'une décision. Le numéro d'une décision provisoire se termine par la lettre « I ».
- 13.2 Une décision ou ordonnance provisoire ne règle pas définitivement une question en appel. Il ne s'agit pas d'une décision définitive. Une telle décision peut être de nature procédurale ou de fond. Elle est rendue avant la décision définitive à l'égard d'un appel, le plus souvent pour émettre des directives au sujet de la poursuite d'un appel.
- 13.3 Une partie devrait soumettre une demande de réexamen visant une décision provisoire dès que possible puisque le Tribunal continue d'examiner l'appel. Les parties sont réputées avoir reçu une décision cinq (5) jours après la date de son envoi aux parties, à moins de preuve du contraire.
- 13.4 C'est habituellement le vice-président ou comité saisi de l'appel qui examine les demandes de réexamen visant les décisions provisoires. Si aucun vice-président ou comité n'est saisi, le Tribunal en nomme un pour s'occuper de la demande de réexamen.
- 13.5 Une demande de réexamen visant une décision provisoire doit être traitée rapidement, car le traitement de l'appel ne peut pas se poursuivre avant son règlement. C'est pourquoi il n'est habituellement pas nécessaire de déposer un formulaire *Demande de réexamen ou d'éclaircissement*. C'est le vice-président ou comité saisi qui détermine la procédure à suivre.

14.0 Éclaircissement — Erreurs techniques et omissions

- 14.1 Certaines demandes de réexamen ne remettent pas en cause le résultat de la décision. Elles cernent plutôt une omission, une ambiguïté ou une inexactitude. Le Tribunal peut corriger l'omission, l'ambiguïté ou l'inexactitude sans demander d'observations si le problème identifié dans la *Demande de réexamen ou d'éclaircissement* ne touche pas le fond de la décision initiale. C'est ce qu'on appelle un « éclaircissement ».
- 14.2 Le vice-président ou comité qui examine la demande détermine s'il convient de la traiter comme une demande d'éclaircissement pour cause d'omission, d'ambiguïté ou d'inexactitude. Sinon, il détermine s'il convient de la traiter comme une demande de réexamen en fonction des critères préliminaires énoncés à la section 8.
- 14.3 Si une omission, inexactitude ou ambiguïté ne compromet pas le fond de la décision, le Tribunal peut corriger l'omission, l'ambiguïté ou l'inexactitude de son propre chef sans demander d'observations.

15.0 Demandes de réexamen provenant de la CSPAAT

- 15.1 Quand la CSPAAT a de la difficulté à mettre en œuvre une décision, elle peut en informer le TASPAAAT. Le Tribunal examine si la décision contient une ambiguïté ou une inexactitude qui peut être éclaircie sans demander des observations aux parties.
- 15.2 Le Tribunal demande aux parties de déposer des observations au sujet des critères préliminaires si la Commission soulève une question pouvant avoir une incidence sur le fond de la décision.

16.0 Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario

- 16.1 Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario enquête au sujet des plaintes portées contre les organismes du gouvernement provincial. Il peut aider les parties à régler un problème et à demander des changements dans les méthodes de travail d'organismes gouvernementaux. Pour de plus amples renseignements, visiter le site Web du Bureau de l'Ombudsman à www.ombudsman.on.ca.

16.2 Une enquête de l'ombudsman peut entraîner de nouveaux éléments de preuve ou des observations pertinentes à la demande de réexamen d'une partie. Si une partie soumet une plainte au Bureau de l'Ombudsman, celui-ci peut commencer une enquête officielle. Dans ce cas, le Tribunal ne traite aucune demande de réexamen visant cette décision tant que le Bureau de l'Ombudsman ne l'a pas avisé qu'il a terminé son enquête.

16.3 Le Tribunal peut amorcer un réexamen de son propre chef après avoir reçu des communications du Bureau de l'Ombudsman. Sauf s'il s'agit d'éclaircissements, le Tribunal demande des observations aux parties au sujet des critères préliminaires avant de décider s'il est souhaitable de réexaminer sa décision. Dans les cas auxquels l'ombudsman participe, le processus de réexamen est souple.

17.0 Réexamen des décisions rendues à l'égard des requêtes en application de l'article 31

17.1 Les requêtes relatives au droit d'intenter une action sont soumises à des délais de réexamen restreints. C'est pourquoi leur processus de réexamen est différent. Consulter la *Directive de procédure n° 17 : Requêtes relatives au droit d'intenter une action*.

18.0 Références et ressources

18.1 Cadre juridique

Paragraphe 123 (4) (caractère de finalité des décisions) et articles 129 (le Tribunal a le pouvoir de réexamen une décision) et 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

18.2 Décisions

Décision n° 871/02R2 du TASPAAAT (processus de réexamen et critères préliminaires)

Décision n° 585/98R du TASPAAAT (la qualité de la CSPAAT pour demander un réexamen au TASPAAAT)

Gowling v. Ontario Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, [2004] O.J. No. 919 (Div.Ct) (le maintien des critères élevés de réexamen du TASPAAAT)

Ratman v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, 2022 ONSC 3923
(le délai de dépôt d'une demande de réexamen est un facteur à considérer au moment de décider s'il est souhaitable de réexamen une décision)

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65
(les éléments d'une décision justifiée, transparente et intelligible)

18.3 Directives de procédures connexes

Directive de procédure n° 17 : Requêtes relatives au droit d'action

Directive de procédure n° 35 : Calcul du temps

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents

Directive de procédure n° 37 : Enregistrements sonores et transcriptions d'audience du Tribunal